

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06165353



20 OCT. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 465.969.984

Dénomination

(en entier) : **BRICO INVEST**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4300 WAREMME - Rue Saint-Eloi, 62

Objet de l'acte : transfert siège social - Modification objet social - Conversion du capital social à l'euro - Augmentation du capital - Modification de la date d'assemblée générale ordinaire - Adaptation des statuts aux Code des Sociétés - Refonte complète des statuts - Pouvoirs

D'une assemblée générale reçue par acte du Notaire Benoît RUTSAERT, sousigné, en date du vingt-huit septembre deux mil six, enregistrée à Visé en date du vingt-huit septembre deux mil six, registre 5, volume 194, folio 47, case 20, il résulte :

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «BRICO INVEST», ayant son siège social situé à 4300 WAREMME, rue Saint Eloi numéro 62, constituée par acte de Maître Benoît RUTSAERT, notaire à Warsage, commune de Dalhem, le vingt-sept avril mille neuf cent nonante neuf, publié aux Annexes du Moniteur Belge du huit mai suivant, sous le numéro 990508-129 et dont les statuts n'ont pas été modifiés jusqu'à ce jour. Société immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 465.969.984.

I. BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Maryse VANVINCKENROYE, ci-après plus amplement identifiée

II. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont le nom, prénom, ainsi que le nombre d'actions dont ils disposent, sont mentionnés ci-après.

1°- Madame Maryse Alice Michel Ghislaine VANVINCKENROYE (numéro national: 68.01.30 356-82), née à Rocourt, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit, demeurant rue Jean-Marie Clerdin 11 à 4684 HACCOURT, qui déclare être propriétaire de cinq cent nonante neuf (599,-) actions.

2°- Madame Chantal VANVINCKENROYE (numéro national: 63.05.23 312-65), demeurant rue du Commandant MICHAUX 77A à 1315 INCOURT, qui déclare être propriétaire d'une (1,-) action.

Total des actions représentées : Six cent (600,-) actions sur un total de six cent (600,-), soit la totalité des actions représentatives du capital social.

L'actionnaire sub 2° est représentée par Madame Maryse VANVINCKENROYE, ci avant plus amplement identifiée, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

III. EXPOSE DE MADAME LA PRESIDENTE.

La présidente expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A/La présente assemblée générale a pour ordre du jour:

1. Transfert du siège social.

2. Prise de connaissance du rapport dressé dans le cadre de la modification de l'objet social par le conseil d'administration, conformément à l'article 559 du code des sociétés, justifiant la raison de la modification de l'objet social de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois.

3. Modification et remplacement de l'objet social de la société comme suit:

"La société a pour objet :

I. Pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier :

a) de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, de fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration, des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général; fournir toute prestation de service et exécuter tout mandat sous forme d'études

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

b) d'effectuer des études de produits ou des analyses de marché dans tout domaine d'activité et notamment dans le domaine du commerce du bricolage, de la quincaillerie et/ou poêlerie, ainsi que tout commerce annexe; de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing ayant pour effet de valoriser le résultat des recherches effectuées ;

c) de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tout projet informatique, bureautique et tout ce qui s'y rapporte;

d) d'exécuter tout mandat d'administrateur, et en général, tout mandat et toute fonction se rapportant directement ou indirectement à son objet ,

e) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de marques, de brevets, know-how et d'actifs mobiliers apparentés ;

f) la fourniture de services administratifs et informatiques aux entreprises, en ce compris des conseils en matière d'organisation de gestion ;

g) l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tout bien ou produit généralement quelconque, en ce compris dans le domaine du commerce du bricolage, de la quincaillerie et/ou poêlerie, ainsi que tout commerce annexe, en bref l'intermédiaire commercial ;

h) la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leurs applications ;

i) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;

j) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit , dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toute opération commerciale et financière à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

II. Pour son propre compte :

a) L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier. La société peut exécuter toute opération commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière qui directement ou indirectement est liée ou apparentée à son objet ou qui peut en favoriser la réalisation.

b) la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, la restauration, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, l'expertise, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toute opération qui, directement ou indirectement est en relation avec cet objet et qui est de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;

III. L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toute opération susceptible de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tels que visés par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires pour lesquelles elle ne réunirait pas les conditions exigées par ces dispositions et/ou règlements."

4. Conversion du capital social à l'euro.

5. Proposition d'augmentation du capital social à concurrence de mille deux cent soixante-trois euros et quatre-vingt-neuf eurocents (1.263,89- €) pour le porter de cent quarante huit mille sept cent trente-six euros et onze eurocents (148.736,11- €) à cent cinquante mille euros (150.000,- €) par incorporation d'une somme de mille deux cent soixante-trois euros et quatre-vingt-neuf eurocents (1.263,89- €) à prélever à due concurrence sur le compte «Réserves disponibles», sans création d'actions nouvelles mais par augmentation à due concurrence de la valeur intrinsèque de chacune des actions représentatives du capital social.

6. Modification de la date d'assemblée générale ordinaire pour la fixer à la date du premier samedi du mois de juin à douze heures.

7 Modification des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

8. Refonte complète des statuts aux fins de mettre ces derniers en concordance avec les décisions qui précèdent, les dernières réformes du droit des sociétés ainsi que l'entrée en vigueur du code des sociétés, à l'exception des éléments essentiels de la société, à savoir, la dénomination, le siège social, l'objet social, le capital social après adoption des décisions qui précèdent, ainsi que la nature des titres représentatifs du capital social, la durée, la date de début et de fin de l'exercice social, ainsi que de la date d'assemblée générale annuelle, qui demeureront inchangés.

9. Nomination d'un administrateur.

10. Pouvoirs

11. Divers

B/ Que le capital social est représenté par six cents (600,-) actions sans désignation de valeur nominale.

C/ Que toutes les actions représentatives du capital social sont présentes ou représentées.

D/ Que chaque action donne droit à une voix.

E/ Que les actionnaires présents ont satisfait aux prescriptions des statuts relatifs aux formalités pour être autorisés à participer à l'assemblée générale.

F/ Que la présente assemblée générale peut dès lors valablement délibérer sur ces points figurant à son ordre du jour.

G/ Que pour être adoptée, chacune des propositions figurant aux points 1 et 4 à 8 de l'ordre du jour doit obtenir les trois-quarts des voix présentes à l'assemblée conformément à l'article 558 du code des sociétés et que la proposition de modification de l'objet social nécessite une majorité de quatre-cinquième des voix conformément à l'article 559 du code des sociétés.

H/ Qu'aucune obligation nominative, droit de souscription nominatif ou certificat nominatif n'a été émis par ou en collaboration avec la société.

I/ Qu'il n'y a pas plus d'actions sans droit de vote ou dont le droit de vote a été suspendu en vertu de dispositions statutaires ou de la loi.

J/ Qu'il résulte des déclarations des administrateurs que ceux-ci ont été régulièrement convoqués et ont une parfaite connaissance tant du contenu de l'ordre du jour de la présente assemblée générale que des propositions de modifications qui seront envisagées lors de cette assemblée générale.

IV. CONSTATATION QUE LA REUNION EST VALABLEMENT COMPOSEE :

L'exposé fait par la présidente est reconnu comme étant exact par l'assemblée générale. L'assemblée générale déclare dès lors, en conséquence, qu'elle est valablement composée et qu'elle est compétente pour délibérer sur l'ordre du jour.

V. DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après discussion sur les points figurant à l'ordre du jour, plus aucun actionnaire ne demandant la parole, l'assemblée générale adopte les résolutions suivantes :

Première résolution :

Transfert du siège social.

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de l'adresse actuelle vers l'adresse suivante, Rue Jean-Marie Clerdin 11 à 4684 HACCOURT, et ce, avec effet immédiat.

Cette première résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution: Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration dans le cadre de la modification de l'objet social.

L'assemblée générale approuve le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du code des sociétés justifiant la raison de la modification de l'objet social de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente juin deux mille six, soit à moins de trois mois.

L'assemblée générale prend acte que la société n'a pas désigné de commissaire.

Un exemplaire dudit rapport sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce, en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée dispense Madame la Présidente de donner lecture desdits rapports, chaque actionnaire représenté reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir une parfaite connaissance.

Cette deuxième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution: Modification de l'objet social.

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société et par conséquent le texte de l'article quatre des statuts comme suit:

La société a pour objet :

1. Pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier :

a) de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres; de fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration, des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général; fournir toute prestation de service et exécuter tout mandat sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

b) d'effectuer des études de produits ou des analyses de marché dans tout domaine d'activité et notamment dans le domaine du commerce du bricolage, de la quincaillerie et/ou poêlerie, ainsi que tout commerce annexe; de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing ayant pour effet de valoriser le résultat des recherches effectuées ;

c) de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tout projet informatique, bureautique et tout ce qui s'y rapporte ;

d) d'exécuter tout mandat d'administrateur, et en général, tout mandat et fonction se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

e) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de marques, de brevets, know-how et d'actifs mobiliers apparentés ;

f) la fourniture de services administratifs et informatiques aux entreprises, en ce compris des conseils en matière d'organisation de gestion ;

g) l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tout bien ou produit généralement quelconque, en ce compris dans le domaine du commerce du bricolage, de la quincaillerie et/ou poêlerie, ainsi que tout commerce annexe, en bref l'intermédiaire commercial;

h) la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leurs applications ;

i) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;

j) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toute opération commerciale et financière à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

II. Pour son propre compte :

a) L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier. La société peut exécuter toute opération commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière qui directement ou indirectement est liée ou apparentée à son objet ou qui peut en favoriser la réalisation ;

b) la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, la restauration, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, l'expertise, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toute opération qui, directement ou indirectement est en relation avec cet objet et qui est de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;

III. L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toute opération susceptible de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires pour lesquelles elle ne réunirait pas les conditions exigées par ces dispositions et/ou règlements."

Cette troisième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution :

Conversion à l'euro.

L'assemblée générale décide de convertir le capital social de la société au taux de un (1) euro pour quarante virgule trente-trois nonante-neuf (40,339) francs belges. Le capital social actuel de six millions de francs belges (6.000.000, FB) s'élèvera par conséquent à cent quarante huit mille sept cent trente-six euros et onze eurocents (148.736,11- €).

Cette quatrième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution :

Augmentation du capital social.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de mille deux cent soixante-trois euros et quatre-vingt-neuf eurocents (1.263,89- €) pour le porter de cent quarante huit mille sept cent trente-six euros et onze eurocents (148.736,11- €) à cent cinquante mille euros (150.000,- €) par incorporation d'une somme de mille deux cent soixante-trois euros et quatre-vingt-neuf eurocents (1.263,89- €) à prélever à due concurrence sur le compte «Réserves disponibles», sans création d'actions nouvelles mais par augmentation à due concurrence de la valeur intrinsèque de chacune des actions représentatives du capital social.

Cette cinquième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution :

Modification de l'article 5 des statuts.

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article cinq des statuts comme suit:

«Le capital social est fixé à cent cinquante mille euros (150.000,- €). Il est intégralement souscrit et libéré. Il est représenté par six cents (600,-) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/600ème du capital social ».

Cette sixième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Septième résolution :

Modification de l'article 6 des statuts.

L'assemblée générale décide d'ajouter un paragraphe supplémentaire rédigé comme suite:

«Par assemblée générale du vingt-huit septembre deux mille six, le capital social a été converti à l'euro et arrondi à cent cinquante mille euros (150.000,- €) par incorporation d'une somme de mille deux cent soixante-trois euros et quatre-vingt-neuf eurocents (1.263,89- €) à prélever à due concurrence sur le compte «Réserves disponibles».

Cette septième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix

Huitième résolution :

Modification de la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la postposer à la date du premier samedi du mois de juin à douze heures. Le nouvel alinéa de l'article relatif à la date de l'assemblée générale ordinaire sera libellé comme suit: "L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le premier samedi du mois de juin à douze heures". La prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra le premier samedi du mois de juin de l'an deux mil sept et portera sur l'approbation des comptes annuels clos au trente et un décembre deux mil six.

Cette huitième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Neuvième résolution :

Refonte complète des statuts.

Après examen des statuts et des modifications à y apporter en vue de mettre les statuts en conformité avec les décisions qui précèdent, l'objet des dernières réformes du droit des sociétés, ainsi que l'entrée en vigueur du nouveau code des sociétés, l'assemblée décide d'adopter une refonte complète des statuts en langue française comme suit, à l'exception de la dénomination de la société, de son objet social, de l'adresse de son siège social, de la durée, du nombre et de la nature des titres représentatifs du capital social, de la période relative à son exercice social et de la date de son assemblée générale annuelle qui demeurent inchangés après adoption des résolutions qui précèdent.

STATUTS

TITRE I. NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. - La société a la forme d'une société anonyme. Sa dénomination particulière est "BRICO INVEST".

Article 2. Le siège social est établi Rue Jean-Marie Clerdin 11 à 4684 HACCOURT.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles capitale, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3 La société a pour objet :

I. Pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier :

a) de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres; de fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration, des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général; fournir toute prestation de service et exécuter tout mandat sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

b) d'effectuer des études de produits ou des analyses de marché dans tout domaine d'activité et notamment dans le domaine du commerce du bricolage, de la quincaillerie et/ou poêlerie, ainsi que tout commerce annexe ; de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing ayant pour effet de valoriser le résultat des recherches effectuées ;

c) de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ;

d) d'exécuter tout mandat d'administrateur, et en général, tout mandat et fonction se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

e) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de marques, de brevets, know-how et d'actifs mobiliers apparentés ;

f) la fourniture de services administratifs et informatiques aux entreprises, en ce compris des conseils en matière d'organisation de gestion,

g) l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tout bien ou produit généralement quelconque, en ce compris dans le domaine du commerce du bricolage, de la quincaillerie et/ou poêlerie, ainsi que tout commerce annexe, en bref l'intermédiaire commercial ;

h) la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leurs applications ;

i) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;

j) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toute opération commerciale et financière à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

II. Pour son propre compte :

a) L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier. La société peut exécuter toute opération commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière qui directement ou indirectement est liée ou apparentée à son objet ou qui peut en favoriser la réalisation ;

b) la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, la

restauration, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, l'expertise, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toute opération qui, directement ou indirectement est en relation avec cet objet et qui est de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;

III. L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toute opération susceptible de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tels que visés par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires pour lesquelles elle ne réunirait pas les conditions exigées par ces dispositions et/ou règlements."

Article 4. La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL

Article 5.

Paragraphe 1 - Le capital social est fixé à cent cinquante mille euros (150.000,- €). Il est intégralement souscrit et libéré. Il est représenté par six cents (600,-) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/600ème du capital social.

Le capital peut être augmenté conformément au Code des Sociétés.

Paragraphe 2 - En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence prévu par la loi est d'application.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, le droit de souscription pourra être exercé, s'il n'a pas été fait appel public à l'épargne, par les actionnaires qui ont déjà exercé leur droit, proportionnellement à leur participation dans le capital social; à défaut, les tiers pourront participer à l'augmentation de capital.

Article 6. - Le capital est intégralement souscrit et libéré.

Par assemblée générale du vingt-huit septembre deux mille six, le capital social a été converti à l'euro et arrondi à cent cinquante mille euros (150.000,- €) par incorporation d'une somme de mille deux cent soixante-trois euros et quatre-vingt-neuf eurocents (1.263,89,- €) prélevée à due concurrence sur le compte «Réserves disponibles».

TITRE III. ACTIONS

Article 7. Les actions sont nominatives, dématérialisée ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les limites autorisées par la loi.

Article 8. Les titres sont indivisibles vis à vis de la société, qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, les créanciers gagistes et leurs débiteurs sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu propriétaire du titre sera représenté vis à vis de la société par l'usufruitier.

Article 9. La société peut en tout temps créer et émettre des bons, des droits de souscription ou des obligations hypothécaires, warrants ou autres, conformément à la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration pourra être composé de deux membres seulement, actionnaires ou non, dans les cas prévus par la loi.

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige, ou si l'assemblée générale décide de nommer un commissaire.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où ils expirent.

Les administrateurs et les commissaires éventuels sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée du mandat des administrateurs.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les administrateurs.

La nomination des administrateurs requiert la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent excéder une durée de six ans, sauf en cas de renouvellement de ceux-ci.

Les commissaires sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 11. Le conseil d'administration a la possibilité de choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement ou d'absence de nomination du président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion.

Article 12. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux administrateurs ou de l'administrateur-délégué. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, exceptés les cas où la réunion a lieu moyennant recours aux conférences téléphoniques et aux vidéoconférences.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, téléfax, télex ou télégramme, à un de ses collègues du conseil ou à un tiers, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, exceptés les cas où le conseil d'administration ne comprend que deux membres seulement.

Les décisions du conseil d'administration pourront être prises par un simple accord exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social. Cette procédure ne pourra toutefois être suivie pour l'établissement des comptes annuels, le recours au capital autorisé et l'approbation d'un acompte sur dividendes.

Article 13. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés au moins par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 14. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 15. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou à plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute autre personne, qui pourra elle-même subdéléguer ses pouvoirs, sous sa propre responsabilité.

Le conseil a qualité pour nommer des mandataires particuliers et/ou charger les administrateurs de missions spéciales et leur accorder des rémunérations, lesquelles rémunérations sont à comptabiliser parmi les frais généraux.

Article 16. Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes par un administrateur-délégué, agissant seul, ou par deux administrateurs, agissant ensemble, qui ne devront pas justifier, vis à vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les administrateurs-délégués à qui entre autres ce pouvoir de représentation générale est reconnu, sont nommés par le conseil d'administration et ces nominations sont publiées conformément à la loi.

Article 17. L'assemblée générale peut accorder des émoluments fixes ou variables ou des rémunérations aux administrateurs et aux mandataires, à comptabiliser parmi les frais généraux. Il appartient à l'assemblée générale annuelle de fixer ces émoluments ou rémunérations.

Aussi longtemps que l'assemblée générale ne décide pas expressément d'accorder ces émoluments ou rémunérations, le mandat des administrateurs est non rémunéré.

L'assemblée générale détermine également les émoluments des commissaires en tenant compte des normes de contrôle imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ces émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat.

Elle peut être modifiée de l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit, de la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le premier samedi du mois de juin à douze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation. L'assemblée générale ordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions de la loi. De plus, les convocations sont également faites par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication (téléfax, télex ou télégramme, ou tout autre moyen électronique) autorisé par la loi, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Article 19. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, et ce conformément aux conditions et modalités éventuellement prévues dans la convocation.

Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20. - Afin d'être admis tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, les titulaires d'actions devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire cinq jours francs avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, sera signée par chaque actionnaire ou mandataire, avant de prendre part à l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, nul ne sera admis à délibérer ou à prendre part au vote s'il n'a pas signé la liste susvisée.

Chaque transfert d'actions sera suspendu pendant une période de cinq jours francs précédant la date de l'assemblée générale.

Article 21. Sous réserve des assemblées générales tenues par écrit conformément à la loi, toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration s'il en a été nommé un ou à défaut, par son remplaçant choisi comme indiqué à l'article 11.

Article 22. Il est tenu des registres spéciaux pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 23 L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 24. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pourcent pour être affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décidera librement de la répartition du solde moyennant le respect de la loi.

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, distribuer un acompte sur dividendes sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de la mise en paiement de ce dernier.

Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon la loi ou les statuts sont ou doivent être constituées.

Le conseil d'administration détermine le montant de l'acompte sur dividendes en fonction de l'alinéa précédent au vu d'une situation active et passive de la société, établie au plus tard deux mois avant la décision. Cette situation est visée par le commissaire éventuel qui établit un rapport de révision qui restera annexé à son rapport annuel.

Il ne peut être décidé d'une distribution d'un acompte sur dividendes que six mois après la clôture de l'exercice précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Après distribution d'un premier acompte sur dividendes, il ne peut être décidé d'une nouvelle distribution que trois mois après la décision de distribution du premier acompte sur dividendes.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividendes en contradiction avec ces dispositions, doivent le rembourser si la société prouve que l'actionnaire savait ou aurait dû savoir compte tenu des circonstances que le paiement était contraire au prescrit de la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 25. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Le solde positif de la liquidation sera distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et qui ont toutes les mêmes droits

Article 26. - La société peut être transformée en une société d'un type différent, moyennant le respect des prescriptions et des exigences prévues par la loi.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 27. - Il est référé aux dispositions du Code des Sociétés et à la loi pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Article 28. - Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'a pas signifié valablement à la société un domicile en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège de la société, où tout acte pourra lui être valablement signifié ou notifié à la société, laquelle n'aura d'autre obligation que de garder ces actes à disposition des destinataires.

Cette neuvième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Dixième résolution :

Nomination d'administrateur.

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Alain Vanlangenaker (Numéro national : 63.08.15 363-81) demeurant rue Jean-Marie Clerdin 11 à 4684 Haccourt, en qualité d'administrateur de la société avec effet à compter du deux octobre deux mil six (02/10/2006) et ce, jusqu'à l'assemblée générale de 2011. Le mandat sera rémunéré suivant approbation par l'assemblée générale.

Cette dixième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Onzième résolution :

Pouvoirs.

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs à Madame Maryse VANVINCKENROYE, prénommée, avec pouvoirs de subdélégation, pour représenter la société aux fins de procéder aux inscriptions modificatives auprès d'un guichet d'entreprise de son choix, en vue de mettre l'immatriculation de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises en conformité avec sa situation actuelle ainsi qu'avec les décisions qui précèdent. Le mandataire pourra à cet effet faire toute déclaration qu'il estimera nécessaire, signer tout document, le tout avec promesse de ratification.

Cette onzième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Douzième résolution :

Représentant permanent.

L'assemblée prend acte que le conseil d'administration a nommé Madame Maryse VANVINCKENROYE en qualité de représentant permanent de la SA BRICO INVEST dans le cadre de sa nomination en qualité

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

d'administrateur-délégué auprès du conseil d'administration de la SA MANICO dont le siège social est situé 4684 HACCOURT, rue Jean-Marie CLERDIN, 11 immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452234289, ainsi qu'auprès de la SA BRICO SAINT-ELOI dont le siège social est situé à 4300 Waremmes, rue Saint-Eloi, 62 immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0450497890.

Cette douzième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme

(s) Notaire Benoit RUTSAERT

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature